

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/08/2019
Affichage : 28/08/2019**COMMUNE DE
CREULLY SUR
SEULLES****Département du
Calvados****Nombre de Conseillers :**

Elus :	38
Présents :	21
Absents :	17
Procurations :	05
Votants :	26

Date de Convocation :
19/08/2019

L'an deux mil dix-neuf, le 27 août à 20 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle communale de la commune déléguée de Saint Gabriel Brécy, sous la présidence de M. Thierry OZENNE, Maire de la Commune nouvelle de Creully sur Seulles.

Présents : Thierry OZENNE, Maire. Yves JULIEN, Jean-Paul BÉRON, Franck DUROCHER Maires délégués. Christine LEGUERN, Jacky CARRÉ, Katia OMONT, Cyrille MAUDUIT, Edmond GILOT, Maires-adjoint. Pascale DUCROCQ, Patrick BARETTE, Yves BERNARD, Antoinette DUCLOS, Gérard GARIAN, Jean LEFRANCOIS, Thierry LEROY, Alain COUZIN, Claudine VANSTAEN, Pierre FERAL, Françoise MORVAN, Yolande PICARD,

Procurations : Dominique GILLES à Antoinette DUCLOS, Nathalie GAUTIER à Cyrille MAUDUIT, Madelaine LAISNE à Claudine VANSTAEN, Régis LEFRANCOIS à Jean LEFRANCOIS, Virginie SARTORIO à Thierry OZENNE

Absents : Geneviève SIRISER, Hubert THOMAS, Mélanie BEKAERT, Laurence COLLET, Mathilde FAUCHIER-DELAVIGNE, Nicole MICHEL, Alexandre RAY, Geoffrey RENOUF, Christelle LE COADOU, Patrick SENEAL, ETIENNE Lydie, LOUIS Bernard

Secrétaire : Christine LE GUERN

OBJET :
**DÉLIBÉRATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION
ET ARRÊTANT LE PROJET DE PLU**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU selon une forme allégée a été menée.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de cette révision :

La présente révision allégée doit permettre de faire évoluer le zonage de la parcelle 0D 748 (3 712 m²) afin de rendre possible la réalisation d'un Pôle de Santé Libéral Ambulatoire (PSLA). L'objet de la procédure vise ainsi le reclassement d'un terrain aujourd'hui classé NP (zone naturelle de protection renforcée) en zone urbaine mixte (UC), compatible avec l'accueil d'équipements et de services d'intérêt collectif.

Monsieur le maire rappelle les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription et expose ensuite le bilan de ladite concertation :

- mise à disposition du public du dossier de révision allégée et des informations connexes (projet de PSLA, étude CAUE...) pendant toute la durée de la procédure,
- mise à disposition du public d'un registre destiné à recueillir leurs observations sur la procédure en cours,
- information sur panneau lumineux,
- information dans la presse locale (Ouest France et La Renaissance du Bessin) via MEDIALEX

Il précise qu'aucune remarque, contestation ou manifestation de la population n'a été constatée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,

Vu la délibération en date du 1^{er} mars 2019 prescrivant la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu le bilan de la concertation détaillé ci-dessus,

Vu le projet de révision du PLU et notamment : le rapport de présentation, le règlement écrit et le règlement graphique,

Vu le schéma de cohérence territoriale du Bessin approuvé le 20 décembre 2018 ;

Vu la décision en date du 4 juillet 2019 prise par l'autorité environnementale concluant que le projet de PLU de Creully n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son

élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1. TIRE le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,
2. ARRETE le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Creully tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme,
3. PRECISE que le projet de PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis :
 - aux personnes publiques associées,
 - aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme la délibération sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A Creully-sur-Seulles, le 28 août 2019

Le Maire Thierry OZENNE

